

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 JUIN 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 99

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent Journal officiel par le Parlement européen</i>	1569/64
<i>Avis de concours général n° PE/2/A (administrateur principal)</i>	1571/64

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 18 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet: a) Comité de gestion pour les produits agricoles, b) Aides françaises pour les légumes et les fruits	1575/64
N° 21 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objets: Application du règlement du Conseil relatif aux produits laitiers au secteur du lait de consommation	1576/64
N° 22 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Système de subvention aux éleveurs de basse-cour en république fédérale d'Allemagne	1577/64
N° 24 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Application de l'article 119 du traité C.E.E.	1578/64

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s) quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions des Communautés européennes, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que:

« Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques ⁽¹⁾;
- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III;
- e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽²⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer. »

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

- les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;
- pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

⁽²⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions des postes à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de:

1. Un traitement de base.
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base.
3. S'il y a lieu, une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et une allocation mensuelle correspondant à FB 1 000,— par enfant à charge.
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution.
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents.
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/2/A

Le Parlement européen ouvre un concours général pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

chef du service « Publications » de la division « Actes officiels — Archives » de la direction générale des affaires générales, dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

Cet emploi est à pourvoir au grade 5.

I. NATURE DES FONCTIONS:

- Organisation et direction du service chargé de la publication des documents officiels du Parle-

ment, du pool dactylographique de la reproduction et de la distribution des documents.

- Le fonctionnaire occupant cette fonction doit être capable à la fois de diriger un personnel assez nombreux, de traiter des problèmes financiers et commerciaux, en matière d'imprimerie en particulier, et de contrôler et d'animer la marche technique des ateliers.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 25.900,— et 28.900,— francs belges, selon la formation et l'expérience professionnelle spéci-

fique. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (cf. « Dispositions communes », page 1569/64).

III. CONCOURS:

Nature et conditions d'admission:

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. *Diplômes ou titres requis :*

- a) Etudes du niveau universitaire, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle garantissant un même niveau;
- b) Qualifications particulières dans la gestion commerciale et technique d'une imprimerie justifiées par plusieurs années de pratique ;
- c) Aptitudes à la direction d'un effectif relativement nombreux.

2. *Age:* maximum 50 ans accomplis au 1^{er} juillet 1964.

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques :*

- Connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés européennes ;
- bonne connaissance d'au moins une autre de ces langues officielles. Pour des raisons fonctionnelles, la préférence sera donnée au candidat connaissant les langues allemande et française.
- Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues des Communautés et/ou de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. SÉLECTION SUR TITRES:

Le jury arrêtera, compte tenu de leurs titres, la liste des candidats admis à participer aux épreuves.

V. ÉPREUVES:

1. *Epreuves obligatoires :*

- a) Première épreuve: épreuve écrite consistant en une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier le niveau de culture générale des candidats.

Durée maximum de l'épreuve : 3 heures.

Cotation : 0 à 20.

- b) Deuxième épreuve: interrogation orale comportant une série de questions portant sur les fonctions définies au § I ci-dessus et envisagées tant du point de vue théorique que pratique.

Durée maximum de l'épreuve : 30 minutes.

Cotation : 0 à 30.

- c) Troisième épreuve : épreuve linguistique.

Conversation libre avec le jury de nature à constater les connaissances du candidat dans une langue des Communautés autre que celle dont il a une connaissance approfondie.

Durée maximum de l'épreuve : 15 minutes.

Cotation : 0 à 10.

Toute note inférieure à la moyenne à chacune des épreuves obligatoires sera éliminatoire.

2. *Epreuve facultative :*

Conversation libre avec le jury de nature à constater les connaissances du candidat dans une deuxième et éventuellement une troisième langue des Communautés et/ou en anglais.

Durée maximum pour chaque langue: 10 minutes.

Cotation pour chaque langue des Communautés : 0 à 4.

Cotation pour l'anglais : 0 à 2.

A cette épreuve, seules seront prises en considération les fractions de notes supérieures à la moyenne, dans chaque langue.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication « Concours n° PE/2/A » par lettre recommandée, avant le 24 juillet 1964 (le timbre de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19 rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des « Conditions générales » reprise dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 7 août 1964.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de

candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

PARLEMENT EUROPÉEN

19, rue Beaumont, Luxembourg

Service du personnel

		PHOTO

Fiche de renseignements

1.	a) Nom :											
2.	b) Prénoms :											
3.	c) Adresse : N° de tél :											
4.	d) Nationalité à la naissance : actuelle :											
5.	e) Pièce d'identité : Passeport – Carte d'identité N° délivré(e) le par											
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :											
7.	<table border="1"><tr><td rowspan="2">f) Enfants</td><td colspan="5">e) Situation de famille : célibataire – marié – veuf – divorcé – séparé</td></tr><tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr></table> Personnes à charge :	f) Enfants	e) Situation de famille : célibataire – marié – veuf – divorcé – séparé					1	2	3	4	5
f) Enfants	e) Situation de famille : célibataire – marié – veuf – divorcé – séparé											
	1	2	3	4	5							
8.	Adresse et profession des parents :											
9.	Personne à prévenir en cas d'accident :											

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

b) Souligner le prénom usuel.

c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.

d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.

e) Biffer les mentions inutiles.

f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10.

Études :			
A. Enseignement supérieur			
Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	
B. Enseignement secondaire, primaire ou technique			
Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. **Ouvrages publiés :**12. **Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. **Nature de l'emploi sollicité :**

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire, indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

14. Emplois précédemment occupés :

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations – Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 18

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 avril 1964)

Objet: a) Comités de gestion pour les produits agricoles

b) Aides françaises pour les légumes et les fruits

1. Me référant à la question écrite n° 135 ⁽¹⁾, puis-je demander à la Commission si la question du fonctionnement des « comités de gestion pour les produits agricoles » est définitivement réglée à l'heure actuelle ?

2. La Commission peut-elle compléter sa réponse à la question écrite n° 54 ⁽²⁾ en indiquant à quelles conclusions a abouti l'examen auquel elle s'est livrée de la question de savoir si la préférence que la France a accordée (ou accorde) à l'importation de certains produits agricoles en provenance de Tunisie et du Maroc est compatible avec l'arti-

cle 7 de la décision du Conseil du 4 avril 1962 concernant les prix minima ?

3. Toujours à propos de la même question écrite et de la réponse qui y a été donnée, la Commission peut-elle préciser à quelles conclusions a abouti l'examen de la compatibilité avec les dispositions prévues aux articles 92 et 93 du traité, des aides que la France octroie (ou a octroyées) pour le transport des produits horticoles destinés à l'exportation et de ceux qui sont destinés à la consommation sur le marché intérieur ?

4. Me référant à sa réponse à cette même question écrite et à celle qu'elle a donnée à la question écrite n° 86 ⁽³⁾, puis-je demander à la Commission quelle a été la réaction du gouvernement français à la décision de la Commission de la C.E.E. relative à la suppression de certaines aides pour les légumes et les fruits ?

Réponse

(10 juin 1964)

1. Bien que les comités de gestion institués pour les organisations de marchés existantes et que les comités institués selon la même formule pour les nouvelles organisations de marché fonctionnent à la satisfaction entière de la Commission, un point demeure encore en suspens : celui du règlement intérieur de ces comités.

Un document de travail contenant un projet de règlement intérieur amendé en fonction de l'expérience acquise a été transmis récemment aux instances du Conseil, afin de parvenir à une coordination des règlements intérieurs à adopter par chaque comité.

2. La Commission procède actuellement à l'examen des mesures appliquées par la France aux

⁽¹⁾ JO n° 29 du 25. 2. 1963, p. 392/63.

⁽²⁾ JO n° 139 du 28. 9. 1963, p. 2392/63.

⁽³⁾ JO n° 164 du 15. 11. 1963, p. 2713/63.

importations en provenance de Tunisie et du Maroc des produits soumis au régime des prix minima dans les échanges intracommunautaires.

3 et 4. En ce qui concerne les aides aux transports des produits destinés à la consommation sur le marché intérieur, la Commission a fait savoir au gouvernement français, en août 1963, qu'elle considère les aides octroyées pour les pommes de terre de primeurs et pour les abricots, comme incompatibles ; à ce moment toutefois, en considérant l'état avancé de la période de commercialisation, la Commission n'a pas insisté sur la suspension immédiate mais a proposé au gouvernement français de ne plus octroyer de telles aides au cours de la saison de commercialisation suivante.

En ce qui concerne les aides aux transports de produits horticoles destinés à l'exportation, la

Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse à la question écrite n° 86. En complément de cette réponse la Commission a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que la réaction du gouvernement français à la suite de la décision arrêtée par la Commission le 23 octobre 1963 a été la suivante : au mois de novembre 1963 il a fait connaître à la Commission son intention de suspendre les aides dont il s'agit jusqu'au 31 janvier 1964 et, à cette date, de réexaminer sa position en tenant compte de l'évolution des différents problèmes en discussion. Les aides en cause ont été effectivement suspendues par le gouvernement français et n'ont pas été rétablies depuis lors. Après un échange de lettres, le gouvernement français a fait savoir à la Commission qu'il était en mesure de lui donner toutes assurances en ce qui concerne la suppression du régime d'aide en cause.

QUESTION ÉCRITE N° 21

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(30 avril 1964)

Objet: Application du règlement du Conseil relatif aux produits laitiers au secteur du lait de consommation

Il ressort du règlement du Conseil relatif aux produits laitiers ⁽¹⁾ que ses dispositions ne sont pas applicables au secteur du lait de consommation et des produits liés à celui-ci (article 29).

Certains articles de ce règlement, et notamment l'article 19, s'appliquent néanmoins à ce secteur également.

Dans certains États membres, et entre autres aux Pays-Bas, une partie du produit des ventes du secteur du lait de consommation est prélevée pour être allouée à la quantité totale de lait livrée aux laiteries par les producteurs. Selon l'article 19 para-

graphe 5, cette pratique est autorisée en attendant qu'une réglementation communautaire définitive soit mise en application dans le secteur du lait de consommation.

Il s'ensuit que les prix de vente des autres produits laitiers peuvent être inférieurs au niveau correspondant à celui du prix indicatif national du lait, l'écart pouvant être comblé au moyen du surplus provenant du secteur du lait de consommation.

La Commission peut-elle dire si cette forme d'aide accordée sur le plan national tombe sous le coup des dispositions de l'article 19 paragraphe 4, de sorte qu'elle devrait être réduite d'un septième à partir de la campagne laitière 1964/65 ?

Réponse

(10 juin 1964)

L'article 19 paragraphe 4 du règlement n° 13/64/CEE prévoit, sous réserve des dispositions de l'article 18 paragraphe 3 que les aides sont réduites dans le secteur du lait :

a) D'un montant déterminé annuellement par le Conseil statuant sur proposition de la Commission ;

b) Annuellement d'un septième du montant permettant de maintenir les prix des produits laitiers au-dessous des prix qui correspondent à la limite inférieure des prix indicatifs nationaux pour la campagne laitière 1964/65.

Selon l'article 19 paragraphe 5, le système de péréquation appliqué dans certains États membres entre les recettes du lait de consommation et celles

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

du lait livré aux laiteries peut être maintenu jusqu'à la mise en application de la réglementation prévue à l'article 19 pour les produits de la position tarifaire 04.01. Si les fonds prélevés sur les recettes du lait de consommation sont affectés au lait en général, ces versements de péréquation n'ont pas à être réduits. Si ces versements ne sont pas affectés au lait en général, mais seulement à certains produits (par exemple fromage), ils doivent être réduits eux aussi. Les dispositions concernant la réduction sont les mêmes que celles relatives à la

réduction des aides conformément à l'article 19 paragraphe 4.

L'article 19 paragraphe 6 établit une corrélation entre les recettes des produits laitiers, les aides et les mesures de péréquation dans le cadre d'une réglementation nationale du marché du lait de consommation. Cet article prévoit que la contribution des aides et des mesures de péréquation à la réalisation du prix indicatif national du lait ne peut être telle, que le prix indicatif s'en trouve dépassé.

QUESTION ÉCRITE N° 22

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(30 avril 1964)

Objet: Système de subventions aux éleveurs de basse-cour en république fédérale d'Allemagne

La Commission peut-elle dire si des subventions sont accordées en république fédérale d'Allemagne pour des investissements dans le domaine de l'élevage de basse-cour ?

Dans l'affirmative, la Commission peut-elle donner une idée du contenu de ce système de subventions, ainsi que des sommes dépensées à ce titre au cours des dernières années et de celles prévues pour l'année en cours ?

Réponse

(10 juin 1964)

La Commission informe l'honorable parlementaire que la république fédérale d'Allemagne, dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des aides existantes dans les États membres, lui a communiqué qu'elle octroie des aides visant à améliorer la production et la commercialisation des œufs et des volailles.

Il s'agit de la construction et de l'agrandissement d'installations destinées à la vente et à l'utilisation des œufs et volailles.

a) Les subventions à l'agrandissement d'installations destinées à la vente et à l'utilisation des œufs peuvent atteindre 30 % au plus du coût de chaque projet.

b) Les subventions à la construction et à l'agrandissement d'installations de réception, de stockage et d'utilisation des volailles de boucherie peuvent atteindre 30 % au plus du coût de chaque projet.

Le montant total prévu dans le budget s'est élevé à 6 millions de DM en 1963; pour 1964, 8 millions de DM sont prévus provenant:

1. Pour les mesures mentionnées sous a) pour 2/3 des fonds du Bund et 1/3 des fonds des Länder ; et
2. Pour les mesures mentionnées sous b) pour 50 % des fonds du Bund et 50 % des fonds des Länder.

QUESTION ÉCRITE N° 24**de M. Troclet****à la Commission de la Communauté économique européenne***(8 mai 1964)*

Objet: Application de l'article 119 du traité de la C.E.E.

1. Un relevé fait en avril 1963 permet de constater que dans les entreprises suivantes le programme de réalisation de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins n'était pas encore respecté en Belgique, non-obstant le calendrier arrêté en commun par les six gouvernements:

Secteurs industriels où les 85 % n'étaient pas atteints en mars-avril 1963

Branches d'industries	Salaires minima Mars-Avril 1963			Occupation par secteur des ouvriers et ouvrières (O.N.S.S. 30.6.61)		
	Hommes	Femmes	%	Hommes	Femmes	%, F. s. T.
1. Textile-bonnetterie	27,35	22,25	81,3	69 617	63 319	47,6
2. Confection	26,65	21,75	81,6	9 446	50 533	84,2
3. Blanchisseries	27,20	22,—	80,9			
Teintureries	27,20	22,65	83,3	5 990	18 658	75,7
4. Electrotechnique et construction métallique	28,69	23,69	82,5	88 451	24 056	21,4
5. Industrie alimentaire: Biscuiterie-pâtisserie, biscoterie-pain d'épice	29,—	23,20	80,0	10 706	4 912	31,4
Chocolaterie-confiserie	29,—	23,20	80,0	2 781	2 913	51,16
Poisson-conserves poisson	27,10	21,68	80,0	381	496	56,5
Huilerie-margarinerie	29,—	23,50	82,7	2 836	396	12,2
Boyauderies	30,70	24,85	81,0	?	?	
Crème glacée	27,10	21,70	80,0	?	?	
Torréfaction de chicorée	27,10	22,35	82,5			
Torréfaction de café	27,10	22,35	82,5			
Vinaigrerie- moutarderie	27,10	21,70	80,0	± 7 307	± 1 735	19,2
Maïserie-glucoserie	28,50	22,50	80,0			
Aliments de régime	27,10	21,70	80,0			
6. Papeterie: Production pâte à papier et carton	30,—	24,—	80,0	12 888	6 070	32
Transformation papier et carton	28,80	20,40	70,8			
7. Reliure	29,28	20,26	62,2	19 534	3 264	14,3
Total				229 937	176 352	43,4

Total des ouvrières occupées dans les industries: 222.224.

Sur ces 222.224 ouvrières, 176.352 sont occupées dans des secteurs industriels où les 85 % des minima de salaires payés aux manœuvres ne sont pas atteints.

Ceci concerne 79,36 % des ouvrières.

La Commission pourrait elle dire :

a) si ce relevé est exact ;

b) si depuis lors, les différences relevées ont été réduites ?

2. Depuis avril 1963, des Commissions paritaires ont-elles arrêté des conventions collectives nouvelles ne respectant pas l'échéancier et devant prolonger leurs effets au delà du 31 décembre 1964 ?

Réponse

(10 juin 1964)

1. La Commission a récemment rédigé un rapport sur l'état d'application de l'article 119, à la date du 30 juin 1963, qui a été préparé sur la base des renseignements fournis par les gouvernements et les partenaires sociaux (doc. V/COM/(64) 11 final en date du 24 janvier 1964).

La Commission ne possédant pas de données plus récentes en la matière se réfère à ce rapport dans sa réponse à l'honorable parlementaire.

Dans la partie du rapport spécialement consacrée à la Belgique, la Commission — tout en soulignant l'effort considérable accompli dans ce pays en vue de l'égalisation des salaires masculins et féminins — n'a pas manqué de mettre l'accent sur le fait qu'il existait encore des conventions collectives qui prévoyaient des rémunérations féminines dont le niveau était nettement inférieur à celui qui avait été prévu par la résolution du 30 décembre 1961. Dans l'annexe 1 du même document, contenant un tableau de synthèse de la rémunération des femmes dans les conventions collectives belges, il est fait état de la situation existant au mois de septembre 1963. Dans ce tableau sont indiqués, entre autres, les secteurs dans lesquels les salaires féminins n'atteignaient pas, à cette date, le niveau de 90 % des salaires masculins prescrit par la résolution. Parmi ces secteurs figurent encore certaines des activités indiquées dans l'annexe à la question n° 24. Pour les autres secteurs, tels que ceux des constructions métalliques, du textile, de la bonneterie, de la transformation du papier-

carton et de l'industrie de l'alimentation partie poisson, une classification unique pour les hommes et pour les femmes a été introduite, et il n'existe plus, dans ces secteurs, de discriminations explicites au préjudice des travailleurs de sexe féminin. La Commission a toutefois signalé dans son rapport la possibilité que dans les activités concernées par ces conventions, la main-d'œuvre féminine soit classée aux échelons les plus bas et les moins rémunérés de la hiérarchie, sans que ceci soit justifié par des normes objectives.

Après l'échéance finale, fixée par la résolution du 31 décembre 1964, pour la mise en œuvre du principe de l'égalité de rémunération, la Commission rédigera un nouveau rapport sur la base de toutes les données qu'elle pourra recueillir avec le concours des gouvernements et des organisations des partenaires sociaux.

2. La Commission n'a pas, au stade actuel, d'éléments pour indiquer si des conventions collectives nouvelles ont été arrêtées depuis le mois d'avril 1963 ne respectant pas l'échéancier.

Quant à la durée des conventions collectives, celles-ci n'ont souvent pas, en Belgique, une durée bien déterminée. Une tendance semble se dégager, toutefois, dans le sens d'un lieu (de plus en plus étroit) entre la durée des conventions collectives de secteurs et celles des accords de programmation sociale stipulés sur le plan national.

